

Arrêt

n° 181 764 du 4 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne et qui demande la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies) prise à son encontre et lui notifiée le 22 décembre 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par télécopie le 3 février 2017 visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2017 à 11h00.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, qui se déclare de nationalité ivoirienne, serait arrivé en Belgique le 24 décembre 2010 et a introduit une demande d'asile le 27 décembre 2010. Cette demande s'est clôturée, le 22 mars 2012, par un arrêt n° 77 797 par lequel le Conseil de céans, confirmant la décision prise à son encontre

par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 novembre 2011, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 25 juillet 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet, le 10 août 2012, d'une décision de refus de prise en considération. Cette décision a été annulée par un arrêt n°92 644 prononcé par le Conseil de céans le 30 novembre 2012.

Cette seconde demande d'asile s'est finalement clôturée, le 5 décembre 2013, par un arrêt n° 115 112 du Conseil de céans confirmant la décision de refus du Commissariat général prise le 25 mars 2013.

1.4. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié par un envoi recommandé daté du 10 avril 2013.

Le 18 décembre 2013, une prorogation de cet ordre de quitter le territoire lui a été accordée jusqu'au 28 décembre 2013.

1.5. Le 19 décembre 2016, le requérant s'est rendu à la ville de Charleroi pour y déclarer un changement d'adresse.

1.6. Le 22 décembre 2016, à la demande de la partie défenderesse, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer le même jour un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Le recours en suspension d'extrême urgence diligentée à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°180 253 prononcé le 28 décembre 2016.

1.7. Le même jour, le requérant s'est vu également délivrer une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*), à l'encontre de laquelle il a introduit, le 30 décembre 2016, un recours en suspension et annulation qui a été enrôlé sous le numéro 199 695 et est toujours pendant.

1.8. Le 3 février 2016, à la veille d'une nouvelle tentative d'expulsion, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur le recours en suspension toujours pendant introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée du 22 décembre 2016. Il s'agit du présent recours.

2. Recevabilité de la demande de mesures urgentes et provisoires

2.1. Dans sa requête ainsi qu'en audience, le conseil du requérant affirme solliciter, comme le lui permet selon lui l'article 39/85, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'examen en extrême urgence de la demande de suspension toujours pendante concernant l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet. Il soutient en effet que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont il fait par ailleurs l'objet est devenue imminente.

2.2. L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

2.3. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires ne satisfait nullement à la disposition précitée.

Outre que l'exécution de l'ordre de territoire le territoire dont se prévaut le requérant n'est pas devenue imminente par la fixation d'une nouvelle date de rapatriement mais l'est déjà depuis le 22 décembre 2016, force est de constater que cette décision d'éloignement, comme le prescrit l'article 39/85, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne fait l'objet d'aucun recours en suspension ou de demande de mesures urgentes et provisoires, et pour cause puisque le Conseil a déjà été amené à examiner la demande de suspension diligentée en son temps contre cette décision d'éloignement et l'a rejeté, en extrême urgence, pour défaut d'intérêt.

2.3. Il s'ensuit que la présente demande est irrecevable.

2. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures urgentes et provisoires est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. ADAM